

Aml
Art. 0.1 et 0.2

PROJET DE LOI N° 6

LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

AMENDEMENT

Articles 0.1 et 0.2

Insérer, avant l'article 1, les suivants :

« **0.1.** L'article 62 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« **119.0.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 028 \$ à 4 056 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.

« **119.0.4.** En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double. ».

« **0.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Tout employeur doit, lors de la transmission d'un avis d'embauche en application des dispositions du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) et suivant la manière prévue par la Commission, indiquer le nom de l'association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et de son représentant qui, le cas échéant, lui a référé le candidat embauché.

L'obligation prévue par le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 107.1. ».

adopté
cf

Am2
Art.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET
VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION

AMENDEMENT

Article 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 décembre 2012 » par « 9 septembre 2013 » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de celles de l'article 86.1, qui entreront en vigueur le 4 février 2013. ». ».

adopté
et

Am 3
Art. 1.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET
VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION

AMENDEMENT

Article 1.1

Insérer, après l'article 1, le suivant :

« 1.1. Le paragraphe 1° de l'article 1 a effet depuis le 2 décembre 2012. ».

adopté
CA